

N° 348

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1980

PROPOSITION DE LOI

*tendant à adapter certaines dispositions juridiques et fiscales
du métayage et du fermage viticoles,*

PRÉSENTÉE

Par M. Serge MATHIEU,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le métayage en viticulture est une pratique courante, particulièrement dans le Beaujolais.

Dans ce type de contrat, le bailleur apporte le plus souvent, indépendamment d'une terre et du droit à l'appellation qui y est attaché, des bâtiments et un matériel de vinification représentant des capitaux importants. Il prend également en charge une part non négligeable des dépenses annuelles et des frais de récoltes.

Le métayer, quant à lui, dirige l'exploitation dont il assure, par son travail, la mise en valeur.

Cette situation, où risques et profits se trouvent partagés, ne satisfait toutefois pas toujours l'un et l'autre des intéressés.

Le bailleur a parfois l'impression de n'avoir qu'un droit de contrôle extrêmement réduit pour s'assurer de la bonne utilisation et de la conservation des moyens de production mis par lui dans les mains du preneur.

Le preneur, en revanche, estime qu'il manque de moyens et de liberté pour développer son exploitation en chef d'entreprise responsable.

Il est apparu, dès lors, convenable de promouvoir des mesures propres à répondre aux souhaits des uns et des autres, tout en assurant le développement économique des exploitations viticoles concernées.

Ces mesures devraient conduire essentiellement à faciliter le développement du fermage sur les plantations pérennes et à une adaptation de la législation fiscale.

Il conviendrait ainsi :

— d'autoriser le bailleur à ferme, comme il en va actuellement du bailleur en métayage, à commercialiser lui-même, sans être considéré comme un commerçant, la quantité de vendange ou de vin qu'il reçoit à titre de fermage en nature ;

— de permettre également au bailleur à ferme d'opter s'il le souhaite pour son assujettissement à la T. V. A., mais aussi, en cas de bail à métayage viticole, d'autoriser que l'option puisse être exercée distinctement par le métayer et par le bailleur ;

— de prendre en compte séparément, pour la détermination du régime d'imposition des bénéfices agricoles, les profits provenant de l'exploitation réalisés par le bailleur, d'une part, et le métayer, d'autre part.

De telles dispositions, en effet, sont de nature, tant à favoriser les investissements, et au-delà, l'amélioration de la qualité du vin, qu'à clarifier les relations entre bailleur et preneur

Tels sont les motifs qui nous ont incités à présenter la proposition de loi ci-après que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le bailleur à ferme, qui reçoit un fermage payable en une quantité déterminée de vendange ou de vin, pourra commercialiser ce produit lui-même, sans avoir à adopter la position de négociant. Le transfert de récolte sera effectué sous couvert d'un acquit à caution sans paiement de droits.

Art. 2.

I. — Le 1^{er} de l'article 261 D du Code général des impôts est abrogé.

II. — L'article 260 du Code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« 6° Les personnes qui donnent en location des terres et bâtiments à usage agricole. »

Art. 3.

L'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée est ouverte aux exploitants agricoles, qu'ils soient propriétaires, fermiers ou métayers.

En cas de métayage, l'option est exercée conjointement par le métayer et par le bailleur. Toutefois, dans le cas du métayage viticole, l'option peut être exercée distinctement par le métayer et par le bailleur.

Art. 4.

En cas de métayage, pour la détermination du régime d'imposition des bénéfices agricoles réalisés respectivement par le bailleur et par le preneur, il n'est tenu compte pour chacun d'eux que de la part lui revenant dans les produits de l'exploitation.

Art. 5.

Un prélèvement supplémentaire sur les recettes du Loto est instauré à due concurrence de la perte de recettes entraînée par l'application des dispositions de la présente loi.